

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 28 février 2012 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-103/12)

(2012/C 157/02)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Parlement européen (représentants: L.G. Knudsen, I. Díez Parra et I. Liukkonen, agents)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

— annuler la décision 2012/19/UE⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 2011, relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, le Parlement européen demande l'annulation de la décision 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Le Parlement conteste la base juridique choisie. Il fait valoir, à titre principal, que l'article 43, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point b), TFUE ne peut pas être la base juridique correcte, car l'acte en cause équivaut à un accord international relatif à l'accès aux eaux de l'Union aux fins d'exercice d'activités de pêche par un État tiers. L'acte aurait dès lors dû être adopté sur la base des articles 43, paragraphe 2, et 218, paragraphe 6, point a), TFUE et donc après l'approbation du Parlement.

Subsidiairement, le Parlement est d'avis que le Conseil, ayant eu recours à la procédure prévue au point b) du paragraphe 6 de l'article 218 TFUE, a donné une interprétation erronée au point a) du même paragraphe. À supposer même que l'article 43, paragraphe 3, TFUE puisse constituer la base juridique appropriée pour un acte interne de l'Union ayant le même contenu que la décision attaquée, ce que le Parlement conteste, il n'en demeure pas moins que la politique commune de la pêche forme, aux fins de la conclusion d'engagements internationaux de l'UE, un tout indissociable du point de vue de la procédure. Dès lors, tout accord relevant de ce domaine est un «accord (-) couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire», au sens de l'article 218, paragraphe 6, point a), TFUE. Ainsi, l'acte aurait en tout état de cause dû être adopté en observant la procédure d'approbation, prévue par ledit point a).

⁽¹⁾ JO 2012, L 6, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 1^{er} mars 2012 — Franklin Templeton Investment Funds Société d'Investissement à Capital Variable/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Ügyek és Adózók Adó Főigazgatósága

(Affaire C-112/12)

(2012/C 157/03)

*Langue de procédure: le hongrois***Juridiction de renvoi**

Kúria (Hongrie)

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Franklin Templeton Investment Funds Société d'Investissement à Capital Variable*Partie défenderesse:* Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Ügyek és Adózók Adó Főigazgatósága

Questions préjudicielles

1) L'exonération d'impôt sur les dividendes accordée par la législation nationale au bénéficiaire de dividendes résident est-elle conforme aux dispositions du traité CE relatives au principe de liberté d'établissement (article 49 TFUE), au principe d'égalité de traitement (article 54 TFUE) et au principe de libre circulation des capitaux (article 56 TFUE)

a) si le bénéficiaire de dividendes non-résident est exonéré de l'impôt sur les dividendes uniquement s'il satisfait à des conditions légales déterminées, à savoir si ledit bénéficiaire dispose au moment du paiement (distribution) d'une participation ininterrompue (dans le cas d'actions, par des actions nominatives) d'au moins 20 % durant au moins deux ans dans le capital social de la société distributrice résidente (?). Dans l'hypothèse où la participation d'au moins 20 % n'a existé de manière ininterrompue que durant moins de deux ans, la société distributrice n'est pas tenue de procéder à la retenue au titre de l'impôt sur les dividendes, et le bénéficiaire des dividendes ou, lorsque la distribution n'a pas lieu en numérique, la société distributrice n'est pas tenu(e) d'acquitter ledit impôt lors de la présentation de sa déclaration, si une autre personne ou la société distributrice se porte garant du paiement dudit impôt;

b) et dans des circonstances où le bénéficiaire de dividendes non-résident ne satisfait pas aux conditions auxquelles la législation nationale en la matière subordonne l'exonération, soit que sa participation dans le capital social de la société résidente (dans le cas d'actions, par des actions nominatives) n'atteigne pas, au moment du paiement (distribution) les 20 % exigés par la loi, soit que ladite participation d'au moins 20 % durant au moins deux ans n'a pas été ininterrompue, soit encore, dans l'hypothèse où la participation d'au moins 20 % n'a existé de manière ininterrompue que durant moins de deux ans, qu'une autre personne ou la société distributrice ne s'est pas portée garant du paiement de l'impôt (?)

2) Convient-il de donner une réponse différente à la question n°1, sous b) dans les circonstances suivantes; autrement dit, les circonstances suivantes ont-elles, et le cas échéant, dans quelle mesure, une incidence sur la réponse à ladite question?

a) Alors que le bénéficiaire de dividendes résident est exonéré de l'impôt sur les dividendes conformément à la législation hongroise, la charge fiscale pesant sur le bénéficiaire de dividendes non-résident dépend du point de savoir si ce dernier relève de la directive (90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents) ou de la convention (entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Budapest le 15 janvier 1990).

b) Alors que le bénéficiaire de dividendes résident est exonéré de l'impôt sur les dividendes conformément à la législation hongroise, le bénéficiaire de dividendes

non-résident, selon ce que prévoit la législation de son propre État, pourra imputer l'impôt sur les dividendes sur une autre imposition nationale ou devra supporter sa charge à titre définitif.

3) L'administration fiscale nationale peut-elle se dispenser de l'application d'office du droit communautaire en invoquant l'article 65, paragraphe 1, TFUE (ex article 58, paragraphe 1, CE) ou l'ancien article 220 CE (?)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la
Rechtbank Middelburg (Pays-Bas) le 20 mars 2012 —
Y.S./Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel**

(Affaire C-141/12)

(2012/C 157/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Middelburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Y.S.

Partie défenderesse: Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel

Questions préjudicielles

1) Les données qui sont reproduites dans la minute et qui se rapportent à la personne concernée sont-elles des données à caractère personnel au sens de l'article 2, sous a), de la directive vie privée (1)?

2) L'analyse juridique figurant dans la minute est-elle une donnée à caractère personnel au sens de la disposition précitée ?

3) Dans l'hypothèse où la Cour confirmerait que les données décrites ci-dessus sont des données à caractère personnel, l'autorité publique/de traitement est-elle tenue, en vertu de l'article 12 de la directive vie privée et de l'article 8, deuxième paragraphe, de la Charte, de donner accès à ces données à caractère personnel ?

4) Dans ce contexte, la personne concernée peut-elle invoquer directement l'article 41, deuxième paragraphe, sous b), de la Charte (2) et, dans l'affirmative, les termes y figurant «dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité du processus décisionnel» doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit d'accès à la minute peut être refusé pour ce motif ?